

ART. 2. — Le Gouverneur des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement général; les Gouverneurs des colonies, le Commissaire de la République au Togo et le Gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 novembre 1940.
P. BOISSON.

Budget Commune-Mixte

ARRETE N° 489 portant approbation du budget supplémentaire de la commune-mixte de Lomé pour l'exercice 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 érigeant la commune-mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission municipale de Lomé en date du 9 septembre 1940;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est arrêté comme suit le budget supplémentaire de la commune-mixte de Lomé pour l'exercice 1940 :

Recettes : A cent cinquante quatre mille six cent cinq francs cinq centimes (154.605,05).

Dépenses : A cent cinquante quatre mille six cent cinq francs cinq centimes (154.605,05).

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 358 du 22 juillet 1940 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1940.
L. MONTAGNÉ.

Impôts

ARRETE N° 492 fixant le mode de perception de l'impôt dû par les indigènes de la catégorie ordinaire dans la commune-mixte et la subdivision administrative de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 fixant l'assiette de l'impôt personnel dans les territoires du Togo;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 fixant le taux de l'impôt personnel;

Vu l'arrêté n° 561 du 20 novembre 1932 fixant le taux de la taxe fixe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 frs., ensemble l'arrêté du 24 janvier 1933 le complétant;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette;

Vu l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937 fixant le taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 frs., notamment en son article 3;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 3 de l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937 sus-visé, à partir de l'exercice 1941, dans le ressort de la commune-mixte et de la subdivision administrative de Lomé, l'impôt de la catégorie ordinaire sera perçu sur rôle nominatif.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1940.
L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 493 portant admission en non-valeurs de cotes irrécouvrables afférentes à l'exercice 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les arrêtés nos 27 et 600 des 11 janvier et 14 novembre 1937 réglementant l'impôt personnel au Togo;

Vu l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937 fixant les taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 francs;

Vu l'état de cotes irrécouvrables présenté par le commandant du cercle du nord;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admises en non-valeurs les cotes irrécouvrables afférentes à l'exercice 1940 ci-après :

CERCLE DU NORD

(Subdivision de Sansanné-Mango)

Impôt personnel sur indigènes de la catégorie ordinaire

109 cotes à 14 francs 1.526 francs.

ART. 2. — Le trésorier-payeur est autorisé à porter ces cotes irrécouvrables en réduction de ses prises en charge.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1940.
L. MONTAGNÉ.